CHAPITRE 2: L'application de la regle de droit a l'informatique

Introduction

De toutes les sources evoquees, la loi numero 2008-12 du 26 janvier portant sur la protection des données a caracteres personnels semble la plus fortement convoitee en raison du caractere sensible de son objectif. En effet faisant partie du domaine traditionnel de la vie privee de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes a la vie prive succeptible d'etre engendre par la collecte, le traitement la transmission le stockage et l'usage des données a caractere personnel. Le traitement de celle-ci doit donc se dérouler dans le respect des droits de liberte fondammental et de la dignite de la personne physique. Elle prend egalement en compte les prerogatifs de l'Etat, les interets des entreprises et de la societe civile.

L'ambition de cette loi est donc de s'averer etre un instrument de porte general de la protection de la vie privee a travers le respect des libertes fondamentaux de la personne mais egalement d'assuser le rôle de l'État dans sa mission de préservation de la securite nationnal.Il s'agit ainsi de concilier ces deux contradictions a priori contradictoires.

Section preliminaire Soit DCP Les donnees a caractère personnel

Les dcp en tant que instrument de protection de la vie privée sont impulsées par ses propres acteurs appelés personne identifie ou identifiable:une personne est identifiable si les informations complémentaires peuvent être obtenues sans effort déraisonne permettant l'identification de la personne concernée . Les dcp s'appliquent donc a tout collecte ,tout traitement,toute transmission tout stockage et toute utilisation par une personne physique, par l'État , les collectivités rurales,les personnes morales de droit public ou de droit privée. Il en est de même des données concernant la securite publique ,la défense ,la recherche et la poursuite d'infraction pénale ou la sûreté de l'État même liée a un intérêt économique.

Toutefois certaines données ne sont pas soumis au traitement et ne sont pas concernées par cette loi il s'agit en evidance des traitements de données mises en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques a condition cependant que ses données ne sont pas destinées a la communication .

Par traitement de dcp,il faut entendre toute opération ou ensemble d'opérations visant la collecte,la transmission,le stockage ou l'utilisation a l'aide de procèdes automatises ou non est destinées a l'exploitation,l'enregistrement,l'organisation,la conservation ,l'adaptation,la modification ,l'extraction ,la sauvegarde ,la copie ,la consultation,l'utilisation,la communication par transmission ,la diffusion ou toute

autre forme de mise a disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verouillage le cryptage, l'effacement ,ou la destruction des données a caractère personnel.

En ce sens peuvent etre consideres comme des dcp notamment le nom d'une personne d'une photo un numero de telephone un numero de compte bancaire le numero d'identification national , un code ,une adresse email ,une empreinete digitale la voix l'image ,les génomes humaines etc bref un ou plusieurs element propre a l'indentite physique physiologique genetique pschychique culturelle sociale ou economique .

Par ailleurs il existe une autre categorie appelées données sensibles Raciale au poursuite, au sanctions pénales ou administratives ces données bénéficient d'une protection renforcée de la loi en raison de leur caractère sensible